



Sainte-Brigitte-de-Laval
Sainte-Brigitte-de-Laval, une ville qui se réinvente

PROCESSUS DE RÉCLAMATION



PROCESSUS DE RÉCLAMATION

Vous avez subi un préjudice corporel, matériel ou moral et vous croyez que la Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval en est responsable? Voici quelques informations pouvant vous aider dans le cas d'une réclamation à la Ville.

Comment procéder dans le cas d'une réclamation

Une mise en demeure ou un avis de réclamation doit être adressé au greffier de la Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval, responsable des assurances et réclamations, à l'adresse suivante :

Service des réclamations

Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval
414, avenue Sainte-Brigitte
Sainte-Brigitte-de-Laval
(Québec) GOA 3K0

Cet avis doit être transmis dans les quinze (15) jours suivant la date de l'événement, sans quoi la Ville pourra refuser votre réclamation.

Dans cet avis, les informations suivantes sont requises :

- Nom, adresse, numéro de téléphone du ou des réclamants;
- Date, heure et lieu de l'événement;
- Une description des circonstances de l'événement et des dommages subis;
- Montant réclamé;
- Nom des témoins, s'il y a lieu.

Il est à noter que si certaines informations sont manquantes, elles peuvent être acheminées ultérieurement, mais l'avis, quant à lui, doit être transmis dans les délais requis par la loi.

Dans le cas de réclamation, il vous appartient de faire la preuve que la Ville est responsable, qu'elle a été fautive ou négligente.

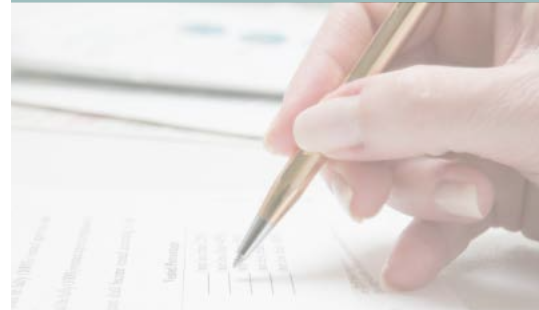
Pour tout renseignement concernant votre dossier

Service des réclamations

Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval
418 825-2515 poste 235

**Du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30
et le vendredi de 8 h à 12 h**

Formulaire de réclamation



Afin de vous aider, un formulaire est mis à votre disposition. Ce formulaire est joint à la fin de ce document. Vous pouvez aussi l'obtenir à l'endroit suivant :

Service des réclamations

Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval
414, avenue Sainte-Brigitte
Sainte-Brigitte-de-Laval
(Québec) GOA 3K0

Les documents requis



Il est possible que le traitement de votre dossier nécessite certains documents tels que photographies, rapport médical, original des factures, etc. Ceux-ci doivent être transmis en même temps que votre avis de réclamation. Si vous êtes dans l'impossibilité de nous faire parvenir ces documents avec votre avis de réclamation, ceux-ci pourront être acheminés ultérieurement.

Le traitement de votre demande

- Lors de la réception de votre avis de réclamation, un accusé réception vous sera transmis dans les meilleurs délais.
- Un rapport sera demandé au service concerné de la Ville.
- Dans certains cas, un expert en sinistres est mandaté afin d'évaluer la responsabilité de la Ville et les dommages.
- Il est possible que le traitement de votre réclamation prenne quelques semaines, voire même quelques mois. Mais soyez assuré que la Ville fait tout en son pouvoir afin de traiter votre dossier le plus rapidement possible.
- Si vous n'obtenez pas réponse à votre satisfaction, il est de votre responsabilité d'entreprendre des poursuites judiciaires dans les six (6) mois suivant la découverte d'un préjudice matériel, si vous le jugez nécessaire, sans quoi vous perdrez tout droit d'être indemnisé.

Lorsque vous avez un bien endommagé, il est important de le conserver dans cet état jusqu'à ce que le traitement de votre demande soit terminé. En cas de remboursement, l'original de la facture vous sera exigé.

LA RESPONSABILITÉ DE LA VILLE

Avis de réclamation - le délai de 15 jours

La *Loi sur les cités et villes* prévoit, à l'article 585, que tous dommages matériels subis par une personne, et impliquant une ville, doivent être l'objet d'un avis de réclamation. Cet avis de réclamation de dommages à la propriété mobilière ou immobilière doit être donné au greffier de la ville dans les quinze (15) jours suivant la date de l'accident, sans quoi la ville n'est pas tenue de payer des dommages-intérêts. Cet article de loi est très clair et a été maintenu dans toute sa force au fil des années par diverses jurisprudences au Québec, autant à la Cour du Québec qu'à la Cour supérieure et à la Cour d'appel.

Soyez assuré que nous porterons toute l'attention nécessaire au traitement de votre dossier.

Avis de réclamation - dommages corporels

Malgré toute disposition contraire, lorsque l'action est fondée sur l'obligation de réparer le préjudice corporel causé à autrui, l'exigence de donner un avis préalablement à l'exercice d'une action, ou d'intenter celle-ci dans un délai inférieur à trois (3) ans, ne peut faire échec au délai de prescription prévu par le présent livre (C.C.Q., art. 2930). Cela veut donc dire que vous disposez d'un délai de trois (3) ans pour faire un avis de réclamation à la ville pour des dommages corporels.

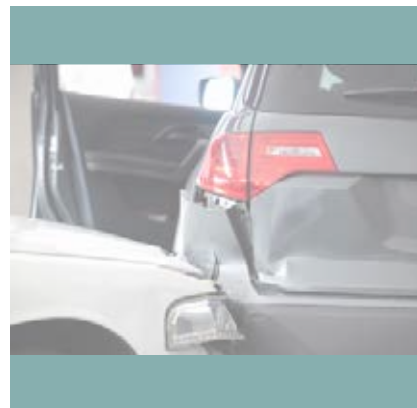
La prescription

Toute action, poursuite ou réclamation contre la ville ou l'un de ses fonctionnaires ou employés, pour dommages-intérêts résultant de fautes ou d'illégalités, est prescrite par six (6) mois à partir du jour où le droit d'action a pris naissance (*L.c.v., art. 586*). En conséquence, toute poursuite inscrite au-delà de ce délai de six (6) mois est vouée à l'échec et les tribunaux devront rejeter la cause.

La loi et la jurisprudence prévoient certaines exceptions à la règle de responsabilité d'une ville. En voici quelques-unes :

Collision

Lorsqu'un accident survient entre deux véhicules, il est d'usage, selon la *Convention d'indemnisation directe en matière d'assurance automobile*, que tout dommage occasionné à un véhicule en raison d'un accident de la route soit dénoncé et réclamé à l'assureur. C'est à ce dernier qu'incombe la responsabilité d'indemniser son assuré. La *Loi sur l'assurance automobile* est formelle et l'événement doit être couvert par votre compagnie d'assurance seulement.



Mauvais état de la chaussée

La ville n'est pas responsable des dommages causés par l'état de la chaussée aux pneus ou au système de suspension d'un véhicule automobile (*L.c.v., art. 604.1*).

Objet sur la chaussée

La ville n'est pas responsable du préjudice causé par la présence d'un objet sur la chaussée, que cet objet provienne ou non de véhicule automobile ou qu'il soit projeté par celui-ci (*L.c.v., art. 604.1*).

Le conducteur d'un véhicule routier doit réduire la vitesse de son véhicule lorsque les conditions de visibilité sont rendues insuffisantes à cause de l'obscurité, du brouillard, de la pluie ou d'autres précipitations ou lorsque la chaussée est glissante ou n'est pas entièrement dégagée (*C.s.r., art. 330*).

Chute sur les trottoirs, rues ou chemins

Les chutes sur les trottoirs glacés ou enneigés sont un fait de la vie en hiver au Québec et elles ont donné lieu à une abondante jurisprudence en responsabilité extracontractuelle à l'égard de ceux qui ont charge de les entretenir et de ceux qui les empruntent. La demanderesse a le fardeau de la preuve et doit établir la faute de l'intimée, et il est bon de ne pas oublier qu'il n'existe pas de présomption légale contre les villes et municipalités du Québec.

Dans notre pays, où les intempéries de nos saisons sont fréquentes, où la température hivernale présente de soudaines variations, on ne peut évidemment pas s'attendre sur nos trottoirs à la sécurité dont bénéficient ceux qui vivent sous un ciel plus clément. Ces changements climatiques offrent toujours des dangers, dont ne peuvent dans tous les cas être tenues responsables les villes et municipalités du Québec.

Pour qu'un réclamant puisse se faire accorder des dommages par le tribunal, il faut démontrer qu'il y a eu négligence de la part de la ville ou de ses employés, et que c'est de cette négligence que le dommage est issu. Ce que l'on exige des villes, ce n'est pas un standard de perfection. La jurisprudence abonde pour confirmer que les villes ne sont pas les assureurs de leurs citoyens et qu'elles ont une obligation de moyen et non de résultat pour voir à l'entretien des réseaux routiers municipaux. On ne peut leur demander de prévoir l'incertitude des éléments. La vigilance simultanée de tous les moments, dans tous les endroits de leur territoire, serait leur imposer une obligation déraisonnable. Lorsque la ville fait preuve de soin et de diligence raisonnables, elle ne peut être poursuivie devant les tribunaux civils.

